



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 2

Absent(s) : 5 (dont 3 élus déportés)

Nombres de votants : 21

Votes pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0173**

**Relative à la modification de l'intitulé de la délibération n°DL\_CP2020\_0112 du 9 juin 2020  
et de ses articles 1, 2 et 3**

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillères départementales représentées :**

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

**Conseillers départementaux absents :**

Madame Rosette VITTA, Monsieur Abdoul KAMARDINE

**Conseillers départementaux déportés :**

Monsieur Salime MDERE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur El Anrif HASSANI

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL AP 2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL -AP 2021 0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N°DL\_AP2023\_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu la délibération n°DL\_CP2020\_0112 du 9 juin 2020 relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la SPL976 des plateaux couverts de M'tsangamouji, de Chiconi golden godra ;

- Vu la convention de transfert de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le conseil départemental de Mayotte et la société publique locale de Mayotte (SPL976) pour la restructuration du plateau polyvalent de M'tsangamouji ;
- Vu la convention de transfert de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le conseil départemental de Mayotte et la société publique locales de Mayotte (SPL976) pour la réfection du plateau sportif polyvalent golden godra de Chiconi ;
- Vu le rapport modificatif n°2023-01907 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 11 juillet 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Le Conseil Départemental,**

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la modification de l'intitulé de la délibération n°DL\_CP2020\_0112 du 9 juin 2020 et de ses articles 1,2 et 3 ;

**Article 2 :** La délibération n°DL\_CP2020\_0112 du 9 juin 2020 sera désormais considérée comme étant une « *délibération relative à la conclusion de mandats de maîtrise d'ouvrage avec la société publique locale de Mayotte (SPL976) pour la réfection des plateaux couverts de M'tsangamouji et de Chiconi Golden Godra* » ;

**Article 3 :** D'approuver les modifications suivantes apportées aux articles 1, 2 et 3 de la délibération susmentionnée :

- à l'article 1, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé « *de valider cette programmation et d'accepter de confier à la SPL976 mandats de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de réfection des plateaux couverts de M'tsangamouji et de Chiconi Golden Godra* » ;
- à l'article 2, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé « *d'autoriser le conseil départemental à conclure les contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la SPL976 en lui confiant lesdites opérations avec le transfert de l'enveloppe budgétaire de 6 011 716 millions d'euros* » ;
- à l'article 3, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé d'établir que : « *le taux de rémunération accordé à la SPL976 pour la conduite des opérations précitées est déterminé selon le type d'ouvrage, les caractéristiques, la complexité et du coût estimé des opérations :*
  - 10% pour les opérations d'un montant compris entre 0 et 5M €
  - 9% pour les opérations d'un montant compris entre 5 à 10M €
  - 8% pour les opérations d'un montant compris entre 10 à 15M €
  - 7% pour les opérations d'un montant supérieur à 15M €.

*Ces taux sont applicables sur le montant total de chaque opération.*

*En conséquence, la rémunération attribuée à la SPL976 pour la réfection du plateau de Chiconi Golden Godra est fixée à 210 000,00 euros. De même, la rémunération attribuée à la SPL976 pour la restructuration du plateau de M'tsangamouji est fixée à 391 171,00 euros, correspondant à 10% du coût total de l'opération.*

*Ainsi, la rémunération totale pour ces deux opérations s'élève à 601 171,60 euros » ;*

**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes relatifs à ces modifications ;

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20230726-DL1207230173-DE

S<sup>2</sup>LO

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSEN**

